
DOMINIQUE SANTONI
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Avignon, le 07/11/2022

Madame Violène DEMARET
Préfète de Vaucluse
Services de l'Etat en Vaucluse
Hôtel de la préfecture
84905 AVIGNON cedex 09

A l'attention de la Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité – Service des relations avec
les Collectivités Territoriales – Pôle affaires
générales et foncières

AR: 2C 138 271 7165 5

Objet : Déclaration d'intention pour le projet de sécurisation de la RD975 entre Orange et Camaret sur Aigues

Madame la Préfète,

Le Département de Vaucluse est maître d'ouvrage du projet routier de sécurisation de la RD 975 entre Orange et Camaret-sur-Aigues, sur le territoire desdites communes.

Par arrêté n°AE-F09319P0146 du 27 mai 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé que ce projet d'aménagement devra faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

Compte tenu de l'ampleur du projet et conformément à la réglementation en vigueur - notamment aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'au III de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement - une concertation du public en amont des procédures réglementaires sera réalisée.

Préalablement à cette concertation et afin de permettre l'expression du droit d'initiative prévu par la réglementation, il convient de procéder à une déclaration d'intention selon les termes définis en particulier aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement.



Aussi, je vous prie donc de bien vouloir considérer la présente

**DECLARATION D'INTENTION POUR LE PROJET DE SECURISATION DE LA
RD975 ENTRE ORANGE ET CAMARET-SUR-AIGUES (84)**

En application du III 1° de l'article L.121-18, celle-ci est notamment constituée des pièces ci-jointes, à savoir :

- la décision d'examen au cas par cas précitée ;
- le formulaire de demande d'examen correspondant ;
- les modalités envisagées de concertation du public.

Conformément au I de l'article R.121-25, je vous informe que la présente déclaration d'intention sera mise en ligne sur le site internet du Département de Vaucluse (<https://www.vaucluse.fr>).

Elle fera également l'objet d'un affichage en mairies d'Orange et de Camaret-sur-Aigues - communes intéressées par le projet au sens du I 3° de l'article L.121-18 et du II de l'article R.121-25 – dont je demande parallèlement la mise en œuvre auprès de Messieurs les Maires.

Enfin, eu égard aux prescriptions du I de l'article R.121-25, je vous saurais gré de bien vouloir publier la présente déclaration d'intention sur le site internet des services de l'Etat en Vaucluse.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente



Dominique SANTONI

**DECLARATION D'INTENTION POUR LE PROJET DE
SECURISATION DE LA RD975 ENTRE ORANGE ET
CAMARET-SUR-AIGUES (84)**

Pièce jointe n°1 – Décision d'examen au cas par cas

Arrêté n°AE-F09319P0146 du 27 mai 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0146 du 27/05/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0146, relative à la réalisation d'un projet de recalibrage de la RD975 entre Orange et Camaret-sur-Aigues sur les communes d'Orange et Camaret-sur-Aigues (84), déposée par le Conseil Départemental de Vaucluse, reçue le 23/04/2019 et considérée complète le 24/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/04/2019 ;

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse en date du 25/04/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un recalibrage de la RD 975 entre Orange et Camaret-sur-Aigues, comprenant :

- une remise au gabarit de la RD 975 existante sur une longueur de 1800 mètres linéaires, les voies couvrant une surface de 2 hectares ;
- la création de voirie sur environ 1000 mètres linéaires afin de permettre l'évitement d'un hameau actuellement traversé par la RD 975, les voies couvrant une surface de 1,1 hectare ;
- la mise en place, pour la section faisant l'objet d'une remise au gabarit, ainsi que pour la section créée, d'un profil en travers comprenant 2 voies d'une largeur de 3,5 m chacune, 2 bandes dérasées de 1,5 m, et un accotement stabilisé de 0,5 m ;
- une reprise du giratoire en raccordement de la RD 975 sur la RD 43, qui concerne une surface de 1,4 hectare ;
- la création de fossés, de noues et / ou de bassins sur une surface de 3,5 hectares ;

Considérant l'importance du projet, qui concerne une superficie globale d'environ 8 hectares ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer, de fiabiliser et de sécuriser la circulation entre la vallée du Rhône et le bassin Vaisonnais et s'inscrit dans le Schéma Directeur Départemental des Déplacements de Vaucluse du 28/04/2017 ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone majoritairement agricole et caractérisée par une urbanisation diffuse ;
- en zone A (zone agricole) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orange, approuvé le 15/02/2019, ainsi que de celui de Camaret-sur-Aigues, approuvé le 13/12/2016 ;
- dans l'espace de fonctionnalité du cours d'eau L'Aygues, identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- en zone d'aléa inondation faible à résiduel, définie par le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu, approuvé par arrêté préfectoral le 24/02/2016 ;

Considérant que le projet fera l'objet :

- d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Considérant la présence d'enjeux liés aux :

- nuisances sonores, en phase de travaux et en phase d'exploitation ;
- possibles dégradations de la qualité de l'air pour les riverains liées à la circulation automobile ;
- risques d'inondation et au ruissellement des eaux pluviales, compte tenu des surfaces imperméabilisées ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité et les habitats naturels, le projet étant susceptible de faire l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées ;
- le canal d'irrigation situé le long de la RD 975, identifié comme linéaire aquatique susceptible d'assurer des continuités écologiques et constituant un élément du patrimoine de Camaret-sur-Aigues, et de fait soumis à des mesures de protection et de mise en valeur définies par le Plan Local d'Urbanisme, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la nécessité de compléter le prédiagnostic écologique hivernal, que le pétitionnaire a fait réaliser, par des études menées à des périodes adaptées ;

Considérant l'absence d'informations sur le niveau de trafic prévisible en phase exploitation, compte tenu de la réorganisation des flux de circulation automobile induite par le projet ;

Considérant que, compte tenu de l'importance du projet et de ses caractéristiques, des mesures précises d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de recalibrage de la RD975 entre Orange et Camaret-sur-Aigues situé sur les communes d'Orange et Camaret-sur-Aigues (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de

l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 27/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,


Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**DECLARATION D'INTENTION POUR LE PROJET DE
SECURISATION DE LA RD975 ENTRE ORANGE ET
CAMARET-SUR-AIGUES (84)**

Pièce jointe n°2 – Formulaire de d'examen au cas par cas

Préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale

(formulaire avec pièces annexes disponible sur le site internet de la DREAL PACA :
<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/f09319p0146-recalibrage-de-la-rd975-entre-orange-a11912.html>)

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :

1. Intitulé du projet
Recalibrage de la RD975 entre Orange et Camaret sur Aigues

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)															
2.1 Personne physique															
Nom <input style="width: 300px;" type="text"/> Prénom <input style="width: 150px;" type="text"/>															
2.2 Personne morale															
Dénomination ou raison sociale <input style="width: 500px;" type="text"/> Département de Vaucluse <input style="width: 150px;" type="text"/>															
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale <input style="width: 500px;" type="text"/>															
RCS / SIRET <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 20px;">2</td><td style="width: 20px;">2</td><td style="width: 20px;">8</td><td style="width: 20px;">4</td><td style="width: 20px;">0</td><td style="width: 20px;">0</td><td style="width: 20px;">0</td><td style="width: 20px;">0</td><td style="width: 20px;">1</td><td style="width: 20px;">6</td><td style="width: 20px;">0</td><td style="width: 20px;">0</td><td style="width: 20px;">0</td><td style="width: 20px;">1</td><td style="width: 20px;">7</td> </tr> </table> Forme juridique <input style="width: 150px;" type="text"/> Collectivité Territoriale	2	2	8	4	0	0	0	0	1	6	0	0	0	1	7
2	2	8	4	0	0	0	0	1	6	0	0	0	1	7	

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet	
N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
Catégorie 6 sous catégorie a Rubrique 2.1.5.0	L'opération comprend: - 1800 ml de remise au gabarit de la RD975 existante - l'évitement d'un hameau traversé par l'actuelle RD975 par la création d'environ 1000ml de voirie (catégorie 6.a au sens du R.122-2 du CE) Au titre de la réglementation sur l'Eau, le projet intercepte un BVN supérieur à 20 ha. Il sera en particulier soumis à autorisation relative à la rubrique 2.1.5.0.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

La RD975 s'inscrit au sein de l'un des cinq itinéraires d'intérêt régional qui ont vocation à rayonner depuis Avignon pour assurer la desserte du Vaucluse (Schéma Directeur Départemental des Déplacements du 28/04/2017).
La RD975 dans la prolongation de la RN7 à Orange fait partie de la liaison RD975, RD43, RD23, RD977, RD7 et RD975 entre la vallée du Rhône et le bassin Vaisonais. Le projet se situe à l'Est d'Orange sur la RD975 entre le raccordement avec la future seconde section de la déviation d'Orange et le giratoire sur la RD43 à Camaret sur Aigues. Il s'agit de la seule portion de l'itinéraire précité dont le profil en travers ne dispose pas de caractéristiques suffisantes pour sécuriser le trafic attendu à terme (lié notamment au report de trafics de la RD977 - Violès induit par la déviation d'Orange). La chaussée actuelle est parfois inférieure à 6 mètres, sans accotements stabilisés, ni gestion des écoulements et polluants d'origine routière. Le projet vise à porter la largeur de chaussée à 7 mètres, sécuriser les accotements et à moderniser le système hydraulique. L'aménagement s'appuiera en majeure partie sur l'infrastructure existante. Toutefois, la traversée d'un groupement d'habitations - réparties au droit de la RD, de part et d'autre du Chemin de Chantfort - nécessite un dévoiement local d'environ 1000ml de l'actuelle RD975. Le projet contribuera ainsi à une pacification des usages et du cadre de vie aux abords de ce secteur d'habitats.

4.2 Objectifs du projet

L'objectif du projet consiste à réaliser un aménagement qui permettra :

- d'améliorer, de fiabiliser et de sécuriser les circulations entre la vallée du Rhône et le bassin Vaisonnais.
- d'accompagner la mise en œuvre de cet itinéraire au débouché de la future seconde section de la déviation d'Orange.
- de permettre un usage plural de la voie (PL, TC, VL, véhicules agricoles, cycles)
- de pacifier les lieux de vie localisés le long de la RD975 actuelle.
- de redonner à la traversée d'agglomération de Violès un usage plus local avec des circulations adaptées à cette zone urbanisée.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Reprise de la géométrie de la voie existante (profil en travers) sur une première section de recalibrage (1800m) entre le raccordement de la déviation de la RN7 à Orange et l'extrémité nord des pistes de la base aérienne 115, et une 2ème section en tracé neuf (1000m) jusqu'au raccordement sur la RD43 (giratoire).

Le profil en travers envisagé sera le suivant:

- 2x1 voie de 3,50m,
- 2 bandes dérasées de 1,50m,
- Accotement stabilisé de 0.50m et fossés ou noues selon section.

Un bassin de rétention placé au raccordement de la déviation complétera le dispositif.

L'aménagement sera accompagné de mise en discrétion de réseaux.

Les travaux sont de type VRD (terrassements, remblais/déblais, structure de chaussées, enrobés). Ils consisteront dans un premier temps à réaliser les terrassements et les structures de chaussées de voie nouvelle. Les voiries existantes seront employées autant que possible en phase d'exploitation sous chaussée afin de limiter les perturbations lors de la réalisation. La mise en place de la signalisation horizontale et verticale suivra l'aménagement des accotements et la mise en service du nouveau dispositif hydraulique.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Le schéma directeur de signalisation sera adapté à la mise en service de la seconde section de la déviation d'Orange. L'actuel aménagement s'inscrira dans ce cadre.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet sera soumis à :

- une déclaration d'utilité publique ;
- une autorisation dite "Autorisation environnementale" au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau ;
- autorisation du Conseil National de Protection de la Nature, concernant la demande de destruction d'espèces animales et végétales protégées (possible, un actuel état initial naturaliste le confirmera ou non) ;
- mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;
- une enquête parcellaire.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Superficie globale de l'opération	8 hectares
Recalibrage de voies 2x1 voie (valeur y compris 1,2 ha de surface des voies existantes)	1800m : 2 hectares (voies)
Création création de voies nouvelles équivalentes à une 2x1 voie	1000m : 1,1 hectare (voies)
Reprise du giratoire en raccordement de la RD975 sur la RD23	1,4 hectare
Création des fossés, de noues et/ou de bassins	3,5 hectares

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

RD975 sur les communes d'Orange
et Camaret sur Aigues

Coordonnées géographiques¹

Long. 44°09'06"3N Lat. 04°51'14"7E

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), b) 9°a),b),c),d), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. 44°08'44"9N Lat. 04°50'07"8E

Point d'arrivée :

Long. 44°09'26"9N Lat. 04°51'49"8E

Communes traversées :

Orange et Camaret sur Aigues

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune d'Orange : - Le PPRI du Rhône approuvé le 20/01/2000 - Le PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016. Commune de Camaret sur Aigues : - PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la meyne et du Rieu approuvé le 24 février 20.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'aire d'étude ne recoupe aucun site Natura 2000, le site le plus proche est l'Aygues situé à environ 2 km : zone spéciale de conservation FR9301576 Un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 sera cependant produit à l'appui des procédures réglementaires ad hoc.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les volumes de matériaux excédentaires seront limités car les matériaux issus des terrassements pour constitution du corps de chaussée et des fossés seront dans la mesure du possible orientés vers une plateforme de traitement pour être réutilisés en matériaux de couche de forme de forme ou de structure de chaussée. Terre végétale agricole décapée et réutilisable éventuellement pour les aménagements annexes.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les matériaux dit "propres" acheminés pour constitution du corps de chaussée seront dans la mesure du possible des matériaux provenant de plateforme de recyclage.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un prédiagnostic écologique a permis d'évaluer en première approche les sensibilités liées au patrimoine naturel local. Bien que des investigations complémentaires ciblées auraient suffi à statuer sur le niveau d'enjeu local de certaines espèces (statut, abondance), le maître d'ouvrage a préféré poursuivre vers un diagnostic écologique complet. ce dernier permettra de disposer d'une évaluation fine qui enrichira l'approche du projet en faveur du milieu naturel.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'aire d'étude ne recoupe aucun site Natura 2000. Le site le plus proche est l'Aygues situé à environ 2km : Zone spéciale de conservation FR9301576 Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 sera cependant produite.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	cf document joint.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se situe dans le lit majeur d'expansion de l'Aygues. Toutefois, il se place en majeure partie en aléa résiduel. Seule une section à partir du franchissement de la mayre de Cagnan, en direction d'Orange est effectivement inondable. Cette partie (quelques dizaines de mètres) du projet n'est pas en remblais. Par conséquent, il n'y a pas de surface soustraite à l'expansion de crue. Risque sismique : zone modérée.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'engendre pas en lui-même du trafic. Toutefois, il a pour but d'absorber le report de trafic, notamment poids lourds, généré suite à la mise en service des sections 1 et 2 de la déviation d'Orange et ainsi la mise en œuvre de la liaison vallée du Rhône-bassin Vaisonnais.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	La RD975 apparaît en catégorie 3 au titre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Vaucluse (arrêté préfectoral du 02 février 2016). Des études acoustiques spécifiques couplées à des études de trafic en situations futures permettront de définir les éventuelles protections à mettre en place conformément à la réglementation.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>En phase chantier : odeurs liées aux engins et aux matériaux.</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>En phase chantier: faibles émissions liées à la circulation des engins lors de la réalisation des structures de chaussées et les terrassements.</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Maintien et rénovation éventuelle de l'éclairage existant, mais pas d'éclairage routier supplémentaire prévu.</p>
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Sans préjuger de la décision qui sera prise par l'autorité environnementale au terme du présent examen au cas par cas, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une étude air-santé de niveau II en référence à la réglementation concernée.</p> <p>En phase chantier, les rejets temporaires liés à la circulation des engins de chantier et des émissions de poussières feront l'objet de mesures de réduction telles que l'aspersion.</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>L'évacuation des eaux pluviales s'effectuera par écoulement naturel du point de collecte vers l'exutoire prévu à cet effet. Les eaux superficielles collectées seront traitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur (Les ouvrages hydrauliques seront équipés de dispositifs de rétention des polluants/hydrocarbures et vannes de sectionnement afin de confiner les pollutions accidentelles).</p> <p>Il s'agit d'une évolution notable et vertueuse au regard de la situation présente.</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>En phase chantier : déchets temporaires inertes et non-dangereux liés au chantier gérés dans le cadre d'un SOGED/SOSED.</p> <p>En phase exploitation : déchets éventuels des usagers de la voirie et déchets inertes et non-dangereux (enrobés, terre végétale, ...) gérés dans le cadre de l'entretien courant de la voirie.</p>

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet engendrera des modifications vertueuses sur le cadre de vie en traversée d'agglomération de Violès par report du trafic de transit (PL notamment) sur un axe dédié à cet effet.</p> <p>La section neuve de dévoiement local permettra également l'éloignement des circulations d'une majeure partie des habitations bordant actuellement la RD975.</p> <p>Voir précédemment pour le milieu agricole.</p>

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Le présent aménagement est rendu indispensable en accompagnement de la réalisation des deux premières sections de la déviation de la RN7 à Orange.

A noter qu'à ce jour aucune programmation technique ou financière ne permet de préjuger favorablement de la poursuite des deux sections suivantes de cette déviation.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

cf. document joint.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

cf. document joint.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

Arignen

le,

17/11 2013

Signature

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur de l'Aménagement Routier

Fabien RUTY

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vue des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Incidences potentiels sur le milieu naturel :

Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?

Surface agricole consommée est d'environ 4,6 hectares.

Indépendamment de la décision qui sera prise par l'autorité environnementale au titre de l'actuelle procédure d'examen au cas par cas, le maître d'ouvrage s'engage à faire réaliser une étude par un spécialiste du monde agricole.

Elle aura pour objectif de :

- dresser un état des lieux initial du territoire agricole concerné,
- analyser de manière comparative les options d'aménagement,
- identifier les exploitations agricoles concernées par le projet,
- évaluer, pour chacune d'entre elles, les incidences individuelles,
- déterminer les mesures d'accompagnement éventuellement nécessaires afin d'éviter de compromettre la structure d'exploitations agricoles par réparation des dommages causés.

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Le projet est soumis à autorisation au titre de la "Loi sur l'eau". La procédure d'autorisation environnementale sera donc mise en œuvre.

Dans l'hypothèse d'une exemption d'évaluation environnementale, une étude d'incidence conforme à l'article R.181-14 du Code de l'environnement sera produite. Elle détaillera les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, tout comme les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits.

Il est précisé dès à présent :

- Le projet n'aura pas d'effet négatif notable sur les ressources en matériaux compte tenu des mesures proportionnées qui seront prises (cf. item correspondant au 6.1).
- Vis à vis du milieu naturel, le maître d'ouvrage s'engage à poursuivre un diagnostic écologique complet et à décliner à son éclairage la séquence ERC de l'étude d'incidence environnementale, sans concurrence à l'intégration d'une éventuelle demande de dérogation CNPN, si elle s'avérait utile.
- Le maître d'ouvrage s'engage également à produire une étude du volet agricole telle que détaillée au paragraphe 6.1, sans préjudice aux mesures de compensation adéquates en faveur des exploitations.
- La gestion des risques naturels et technologiques inhérents au contexte local feront l'objet des mesures réglementaires en vigueur (loi sur l'eau, DT-DICT...).
- La réglementation relative au bruit routier sera également respectée. A ce titre, un état initial acoustique et une étude de trafic avec estimation des trafics en situation prospective ont été produits. Le projet fera l'objet d'une modélisation acoustique précisant les mesures de protection qui seront mises en œuvre.
- Enfin, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une étude air-santé de niveau II et à en produire des éléments au sein de l'étude d'incidence environnementale.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Un travail de conception mené très tôt avec l'appui de spécialistes de domaines (écologue, acousticien, hydraulicien, spécialiste du monde agricole, spécialiste air-santé, ...) présente toutes les garanties nécessaires pour assurer à terme l'absence d'effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Cette démarche sera entreprise et détaillée au sein d'une étude d'incidence environnementale et en conformité avec la réglementation propre à chaque thème.

Dans ce contexte – compte tenu de la nature, des caractéristiques de l'aménagement et du site dans lequel il s'inscrit ; des engagements du maître d'ouvrage (rappelés au 6.4) ; de l'étude d'incidence à produire dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique requise en vue de l'obtention de l'autorisation « Loi sur l'eau » - le maître d'ouvrage juge que le projet devrait être dispensé d'évaluation environnementale.

**DECLARATION D'INTENTION POUR LE PROJET DE
SECURISATION DE LA RD975 ENTRE ORANGE ET
CAMARET-SUR-AIGUES (84)**

Pièce jointe n°3 – Description des modalités de concertation du public envisagées

Modalités de concertation du public envisagées au sens du I 6° de l'article L. 121-18 du Code de l'Environnement

Les modalités de concertation du public envisagées sont les suivantes :

- A. Information du public en amont de la concertation avec parution d'un avis par voie de presse, par voie d'affichage et par voie dématérialisée,
- B. Consultation des documents de la concertation sur le site internet du Département de Vaucluse (vaucluse.fr) pendant toute la durée de la procédure,
- C. Exposition publique du projet, pendant un mois sur la commune de CAMARET-SUR-AIGUES majoritairement concernée par le projet avec affichage de documents explicatifs et consultation du dossier de concertation,
- D. Mise à disposition de moyens de consignation des observations du public :
 - registre sur le lieu de l'exposition publique,
 - adresse électronique,
 - adresse postale,
- E. Permanences assurées par les techniciens du Département pour répondre aux interrogations des personnes intéressées par le projet,
- F. Etablissement du bilan de la concertation, puis délibération de l'Assemblée Départementale au vu de ce bilan,
- G. Communication du bilan de la concertation aux collectivités partenaires et mise à disposition du public sur le site internet du Département (vaucluse.fr).

Ces modalités s'entendent sous réserve des directives réglementaires applicables au moment de la concertation. Elles pourront, le cas échéant, faire l'objet d'adaptations ad hoc.

L'avis d'information publié avant concertation en précisera notamment l'organisation matérielle et les dispositions pratiques.